on ne pouvait donc pas opposer l'adage d'après lequel la confirmation ne confère pas de droit nouveau (1).

229. Une conséquence évidente des principes que nous venons d'établir est que la prescription de dix ans ne peut être opposée au donateur, car cette prescription n'est autre chose qu'une confirmation tacite, et il va sans dire que le donateur ne peut pas plus confirmer tacitement qu'expressément. Il n'en est pas de même de ses héritiers; la loi leur permet de confirmer, soit d'une manière expresse, soit en exécutant volontairement la donation. L'article 1340 replace donc les héritiers dans le droit commun; par suite l'article 1304 leur est applicable; ils peuvent confirmer la donation par leur silence pendant dix ans, comme ils la peuvent confirmer par l'exécution ou par un acte. Par une anomalie étrange, la donation, qui pendant la vie du donateur n'existait point, est considérée comme existante après sa mort, puisqu'elle est susceptible d'être confirmée; dès lors les héritiers doivent demander la nullité dans les dix ans; s'ils n'agissent pas, les vices qui entachaient l'acte disparaissent, et il devient pleinement valable; c'est une conséquence logique d'une disposition qui est très-peu logique, mais l'interprète doit accepter la loi avec les conséquences qui en découlent, alors même que la loi serait contraire aux principes.

La cour de Toulouse l'a décidé ainsi dans une espèce où l'acceptation était irrégulière (2). Sur le pourvoi en cassation, on soutint qu'il n'y avait pas lieu à la prescription de dix ans; tout ce qui résultait de l'article 1340, disait-on, c'est que les héritiers pouvaient exécuter la donation, ou la confirmer expressément, ce qui implique une manifestation formelle de volonté; la loi ne dit pas que leur silence pendant dix ans les rend non recevables à se prévaloir de l'inexistence du contrat. On voit que le pourvoi entendait limiter l'article 1340 aux termes précis de cette disposition anomale; c'était introduire dans la loi une anomalie de plus. La loi considère la donation nulle en

(1) Bruxelles, 11 janvier 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 22, et Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1414, 3°).
(2) Toulouse, 27 avril 1861 (Dalloz, 1861, 2, 791).

la forme comme inexistante à l'égard du donateur et comme simplement annulable à l'égard de ses héritiers; et dès qu'il y a lieu à annulation, on doit appliquer l'article 1304, dont la disposition générale est applicable dans tous les cas où un contrat est nul. La cour de cassation prononça un arrêt de rejet (1). Elle a persisté dans cette jurisprudence, en décidant que la prescription, qui ne peut être opposée au donateur parce qu'il ne peut confirmer la donation, peut être invoquée contre les héritiers parce que ceux-ci peuvent confirmer la donation, considérée à leur égard comme simplement annulable; d'où suit qu'ils peuvent renoncer à se prévaloir des moyens de nullité ou les laisser prescrire (2).

§ II. *De l'authenticité de l'acte de donation.*

230. L'article 931 veut que les actes portant donation soient passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, c'est-à-dire que le notaire doit observer les formes prescrites pour les actes qu'il a mission de recevoir, formes qui ont été déterminées par la loi du 25 ventôse an XI. L'article 931 ajoute qu'il en restera minute sous peine de nullité. D'après la loi de ventôse, tous les actes doivent être reçus en minute, sauf quelques actes de peu d'importance que le notaire peut recevoir en brevet. Pourquoi l'article 931 mentionne-t-il spécialement la formalité de la minute, alors que pour toutes les formes il renvoie à la loi qui régit tous les actes authentiques? Les auteurs du code ont transcrit l'article 1er de l'ordonnance de 1731. Si l'ordonnance exige spécialement qu'il reste minute de l'acte de donation, c'est que cette formalité est essentielle pour assurer l'irrévocabilité des donations; il faut que l'original reste entre les mains du notaire, à qui il est dé-

(1) Rejet, 5 mai 1862 (Dalloz, 1862, 1, 341).
(2) Rejet, chambre civile, 5 janvier 1846 (Dalloz, 1846, 1, 15). Bastia, 10 avril 1854 (Dalloz, 1854, 2, 216). Rejet, 26 novembre 1862 (Dalloz, 1863, 1, 71), et 27 novembre 1865 (Dalloz, 1866, 1, 217). Rejet de la cour de cassation de Belgique, 11 juillet 1851 (*Pasicrisie*, 1851, 1, 345).

fendu de s'en dessaisir, sinon le donateur à qui l'original en brevet serait remis pourrait le supprimer et révoquer ainsi indirectement la donation. « Quand les donations sont reçues en brevet, dit Pothier, elles sont suspectes de n'avoir pas le caractère d'irrévocabilité requis par nos lois dans les donations entre-vifs, et par la raison de cette suspicion elles sont déclarées nulles (1). » Quand la loi dit *à peine de nullité*, il faut entendre par nullité l'inexistence de la donation. Dans le langage de la loi, le mot *nul* a deux sens; il signifie d'ordinaire annulable, ce qui suppose qu'une condition requise pour la validité des contrats n'a pas été observée; le mot *nul* indique aussi ce que dans le langage de l'école nous appelons acte inexistant (art. 1601). L'article 931 emploie le mot *nullité* dans cette dernière signification; cela est prouvé par la tradition consacrée par l'article 1339 (n° 227).

231. La nullité de l'acte entraîne donc l'inexistence de la donation; quelque peu importante que paraisse la formalité qui n'a pas été observée, si elle rend l'acte nul, d'après la loi de ventôse, elle rend par cela même la donation non existante. Chose singulière! l'une des formalités les plus essentielles prescrites par la loi de ventôse a été longtemps négligée par les notaires, en France du moins, car en Belgique la loi de ventôse a toujours été rigoureusement observée. Aux termes de l'article 9, l'acte notarié doit être reçu par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, ce qui voulait dire évidemment que le second notaire ou les témoins doivent être présents à la réception de l'acte. Les notaires s'affranchirent de cette formalité, en rédigeant l'acte en dehors de la présence du notaire en second ou des témoins, lesquels se bornaient à signer. C'était violer l'esprit de la loi autant que le texte. Les témoins représentent la société, ils garantissent la liberté des parties contractantes; que devient cette garantie si le notaire en second ou les témoins ne font que signer? La cour de cassation ayant décidé, en 1841, que la présence des témoins était nécessaire à peine de nullité, une loi fut portée (21 juin 1843) qui valida les donations faites d'après l'usage illégal qui avait régné jusque-là, et qui exigea pour l'avenir la présence du second notaire ou celle des témoins au moment de la lecture et de la signature de l'acte.

(1) Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 130.

La jurisprudence a fait de nombreuses applications du principe posé par l'article 931, ce qui prouve que l'on essaye d'échapper à la rigueur de la loi. Il n'y a pas à hésiter : la loi est rigoureuse, et elle doit être interprétée dans un esprit de rigueur. Si l'un des témoins est étranger, l'acte est nul et la donation inexistante; il suffit que l'un des témoins ne soit pas domicilié dans l'arrondissement communal où l'acte a été passé pour qu'il y ait nullité de l'acte et inexistence de la donation; à plus forte raison en est-il ainsi quand l'un des témoins ne signe point (1). Il faut de plus la mention de la signature, sous peine de nullité, ce qui entraîne l'inexistence de la donation (2). Nous constatons la jurisprudence qui, du reste, ne donne pas lieu au moindre doute, pour montrer jusqu'où va la rigueur de la loi; elle est excessive. En dépassant le but, le législateur l'a manqué; la jurisprudence s'est affranchie complétement de ces rigueurs, et même des formalités les plus essentielles, en consacrant la validité des donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux.

232. Le principe de l'article 932 reçoit son application à toutes les clauses de la donation. Cela a été décidé par la cour de cassation, et cela n'est point douteux. Dans l'espèce, l'acte ne mentionnait pas les charges auxquelles le donataire avait été soumis; mais il en existait un commencement de preuve par écrit. La cour de Lyon admit le donateur à la preuve par témoins de l'existence des charges; il est évident que l'on ne peut pas prouver par témoins l'existence d'une donation; mais la donation étant valable en la forme, il semblait à la cour qu'elle rentrait dans le droit commun, en ce qui concerne les clauses de

(1) Colmar, 10 août 1818; Grenoble, 21 décembre 1827; Paris, 1er floréal an XI (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1417).
(2) Bruxelles, 11 janvier 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 22).

l'acte. C'était une singulière méprise : est-ce que l'acte ne consiste pas dans les diverses clauses qui en forment la substance? Donc toutes les clauses doivent être constatées dans la forme authentique, non pour la preuve, mais pour l'existence même de la donation. Vainement la cour dit-elle que l'article 1347 contient une disposition générale qui n'admet aucune exception; c'est confondre les règles qui concernent la preuve avec les règles que la loi établit pour l'existence des contrats. Tant qu'il ne s'agit que de prouver la clause d'un contrat, l'article 1347 est applicable; il ne l'est plus lorsque le débat porte sur l'existence de la donation. L'arrêt de la cour de Lyon a été cassé (1).

Un arrêt de la cour de Paris paraît contraire à cette décision. Dans l'espèce, la donation portait quittance de la somme donnée, et une contre-lettre constatait que la somme n'avait pas été payée. On soutint que la contre-lettre était nulle, parce qu'elle était sous seing privé. La cour de Paris jugea qu'elle était valable : n'était-ce pas décider qu'une clause de l'acte de donation peut être reçue par un écrit sous seing privé? Non, car la quittance de la somme donnée n'est pas une clause de l'acte, elle concerne l'exécution de la donation, c'est une simple question de preuve, qui rentre sous l'application des principes généraux de droit, la loi n'exigeant pas que l'exécution de la donation soit constatée par acte authentique, et il n'y avait pas de raison de pousser jusque-là les exigences de la solennité, qui déjà sont excessives (2).

233. Il résulte de là une conséquence sur laquelle il n'y a pas plus de doute que sur le principe, c'est que la donation devant être authentique, si l'écrit qui la constate est resté imparfait, il n'y a point de donation; le donateur n'est pas lié alors même qu'il aurait signé; sa signature ne prouve que son consentement, ce qui suffit lorsque l'acte n'est pas solennel (art. 1318); quand l'acte est solennel, le simple consentement ne suffit point, il faut qu'il se manifeste par un acte de donation valable dans tous ses éléments. Le donateur pourrait donc retirer sa signature; tant que l'acte reste imparfait, il n'est pas lié, quoiqu'il ait consenti. Cela paraît peu rationnel, mais c'est une conséquence très-juridique de la solennité de l'acte (1).

(1) Cassation, 6 juin 1855 (Dalloz, 1855, 1, 243).
(2) Paris, 15 février 1853 (Dalloz, 1855, 2, 334).

Par la même raison, l'acte resté incomplet par le défaut de signature du donateur ne donnerait aucun droit au donataire, alors même que le donateur aurait été empêché de signer par le fait de ses parents, et que sa mort aurait rendu impossible la perfection de la donation. Mais le donataire aurait une action en vertu de l'article 1382 s'il était établi que la donation aurait reçu sa perfection sans l'opposition des parents; ce serait là un fait dommageable constituant un délit civil, puisque l'on suppose une intention doleuse, et tout délit donne une action en dommages-intérêts à celui qui est lésé (2).

234. La femme qui veut faire une donation doit être autorisée par son mari. Cette autorisation doit-elle être authentique? Nous avons répondu ailleurs à la question (3); d'après les principes généraux, elle n'est pas douteuse; l'article 217 la décide : « la femme ne peut *donner* sans le concours du mari à l'acte, ou son consentement par écrit. » La loi n'exige pas que l'écrit soit authentique. Troplong se borne à dire que la jurisprudence l'exige (4). La jurisprudence n'a pas le droit d'exiger que l'autorisation du mari soit authentique et de créer ainsi une nullité que la loi n'établit point. Il faut donc voir si cette condition résulte des principes généraux. La réponse est encore négative; l'autorisation du mari n'est pas une forme qui tient au consentement et pour laquelle, dans les actes solennels, la solennité est requise comme condition d'existence de l'acte; le mari n'intervient que pour couvrir l'incapacité de la femme. Il faudrait un texte pour étendre à l'autorisation maritale ce que la loi dit du con-

(1) Orléans, 13 juin 1838 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1418).
(2) Angers, 14 février 1866 (Dalloz, 1866, 2, 165).
(3) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 155, n° 119.
(4) Troplong, t. I, p. 367, n° 1085. En sens contraire, Demolombe, t. XV, p. 25, n° 32.

sentement des parties contractantes. Or, au titre des *Donations*, il n'y a aucune disposition d'où l'on puisse induire cette volonté du législateur; cela est décisif.

235. Pothier dit qu'avant l'ordonnance de 1731 on jugeait que le dépôt de l'acte sous seing privé chez un notaire validait la donation, parce que par là on assurait son irrévocabilité; mais, ajoute-t-il, depuis qu'il y a une loi formelle qui assujettit les donations à la forme de l'authenticité, ce dépôt ne rendrait pas valable une donation faite sous seing privé, les formes des actes ne pouvant pas s'accomplir par équipollence (1). En serait-il de même de la reconnaissance de l'acte sous seing privé faite en justice ou devant notaire? La loi hypothécaire belge, après avoir dit que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique, ajoute : « ou par acte sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire. » Faut-il appliquer cette disposition par analogie aux donations? La question est de savoir si l'article 76 est l'application des principes généraux, ou s'il y déroge. Furgole a prévu la difficulté; il la résout par une distinction. Une donation d'écriture privée, dit-il, nulle de ce chef, ne pourrait pas être validée par la reconnaissance qui en serait faite en jugement, ni par une ratification, quelque expresse qu'elle puisse être, qui aurait été faite devant le juge, parce que la ratification, pour être efficace, doit être revêtue de la formalité qu'exige l'acte principal qui doit être ratifié. Ce principe ne permet pas au juge de valider l'acte. Vainement dirait-on, avec la loi belge, que la reconnaissance en justice rend l'acte authentique; l'article 931 ne se contente pas de l'authenticité; il veut que l'acte soit passé devant notaires; et l'article 1339 n'admet pas le donateur à confirmer la donation nulle en la forme, il veut qu'elle soit refaite en la forme légale. La loi hypothécaire déroge donc à la rigueur des principes, en assimilant un acte sous seing privé reconnu en justice à un acte passé devant notaires; dès lors on doit restreindre l'article 76 aux hypothèques, on ne peut pas l'appliquer aux donations.

(1) Pothier, *Des donations entre vifs*, n° 28.

Faut-il dire la même chose de la reconnaissance faite devant notaire? Furgole répond que la ratification faite devant notaire validerait la donation (1). Le mot *ratification* n'est pas exact; la donation sous seing privé étant inexistante ne peut être confirmée. Reste à savoir si la reconnaissance reçue par un notaire équivaut à l'acte que l'article 931 exige. L'affirmative n'est pas douteuse, si la donation est reproduite dans l'acte de reconnaissance avec acceptation expresse du donataire. Bien entendu que la donation n'existera qu'à partir de la reconnaissance; tandis que si l'on admettait la confirmation, elle rétroagirait au jour où l'acte sous seing privé a été passé.

236. La donation peut-elle être faite par mandataire? Aux termes de l'article 933, le donataire peut accepter la donation par un mandataire. Le code règle avec soin la forme et les conditions de la procuration à l'effet d'accepter, tandis qu'il garde le silence sur la procuration à l'effet de donner. Que le donateur puisse se faire représenter par un fondé de pouvoirs, cela n'est point douteux; c'est le droit commun, et la loi n'y déroge pas en matière de donations. Mais il se présente des difficultés sur la forme et les conditions du mandat. Dans le silence de la loi, il faut appliquer les principes généraux. L'article 1987 distingue le mandat en spécial et général; le mandat général embrasse toutes les affaires du mandant, tandis que le mandat spécial est donné pour une affaire ou pour certaines affaires seulement. Quel mandat faut-il pour les donations? L'article 1988 répond à la question. « S'il s'agit d'aliéner, le mandat doit être exprès. » Il faut donc une procuration expresse et spéciale pour représenter le donateur. L'article 933 se contente d'un pouvoir général à l'effet d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. Il est certain que l'on ne peut étendre cette disposition au mandat à l'effet de donner; c'est l'article 1988 qu'il faut appliquer, car donner, c'est aliéner, et aliéner sans compensation; la procuration générale de donner serait donc nulle.

(1) Furgole, *Commentaire sur l'ordonnance de* 1731 (t. V, p. 12).

Faut-il que la procuration soit reçue par acte notarié? La loi française du 21 juin 1843 décide la question affirmativement. En Belgique, nous restons sous l'empire du code civil, qui est muet sur le mandat à l'effet de donner. De là une difficulté sérieuse : l'interprète peut-il exiger l'authenticité, sous peine de nullité, alors que la loi ne l'exige point? Nous venons de dire que l'interprète n'a point ce droit (n° 234). Mais il faut voir si la loi ne décide pas implicitement que la procuration à l'effet de donner doit être authentique. C'est notre avis. L'article 931 veut que l'acte de donation soit passé devant notaires. Qu'est-ce que l'acte de donation? Il constate le consentement des deux parties; c'est ce consentement qui doit être donné dans la forme authentique; c'est là ce qui constitue la solennité de la donation. Or, quand les parties ne se présentent pas en personne devant l'officier public, d'où résulte leur consentement solennel? Ce n'est pas de la déclaration du mandataire, car le mandataire ne parle pas en son nom, il n'est que l'organe du mandant; donc pour que l'on puisse dire que le mandant consent dans la forme authentique, il faut que le mandat soit authentique. Ainsi la procuration est un élément essentiel dans la manifestation du consentement, et c'est le consentement qui doit être exprimé dans la forme authentique, d'après l'esprit et d'après le texte de la loi. Cela décide notre question. L'article 933 applique ce principe à la procuration portant pouvoir d'accepter; il faut l'appliquer aussi à la procuration portant pouvoir de donner. Il y aurait une anomalie inexplicable dans la loi, si la procuration du donataire devait être authentique et si la procuration du donateur pouvait être sous seing privé.

En motivant notre opinion, nous avons répondu d'avance aux objections que l'on fait. La procuration à l'effet de donner, dit-on, n'est pas la donation, et c'est ajouter à la loi que d'exiger l'authenticité pour le mandat, alors que le mandataire consent dans les formes solennelles(1). Nous

(1) Coin-Delisle, p 185, n° 5 de l'article 931; Toulouse, 19 août 1821 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1422).

répondrons, avec la cour de Dijon(1), que la procuration se rattache à l'instrument de la donation et s'y lie essentiellement; bien que matériellement distincts, les deux actes sont légalement indivisibles; ce sont les deux parties d'un seul et même tout; le donateur consent par l'intermédiaire du procureur fondé, donc par le mandat et par la déclaration du mandataire. Donc quand le donateur donne un mandat sous seing privé, il ne manifeste pas sa volonté dans une forme authentique. En veut-on la preuve? Quand le consentement est réellement authentique, on ne peut le contester qu'en s'inscrivant en faux; tandis que si le donateur a donné une procuration sous seing privé, le donateur peut méconnaître son écriture, et les héritiers peuvent se borner à déclarer qu'ils ne la connaissent point, pour remettre tout en question; est-ce là un consentement authentique? L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Pourquoi veut-elle que la donation soit reçue par notaires? Parce que l'intervention de l'officier public est une garantie pour le donateur, elle assure sa liberté, et, d'un autre côté, elle rend la donation fixe et immuable. Que deviennent ces garanties si l'on permet au donateur de se faire représenter par un mandataire à qui il donne un pouvoir sous seing privé, pouvoir qui peut lui être arraché par la violence morale, ou surpris par la séduction et la captation?

On insiste et l'on dit que, dans le silence de la loi, il faut appliquer les principes généraux; or, l'article 1985 dit que le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, et même par lettre. N'est-ce pas le cas de dire que la règle doit recevoir son application par cela seul que la loi n'y déroge point? On répond, et la réponse est péremptoire, que l'article 1985 est étranger aux actes solennels. La question doit se décider par l'article 931 combiné avec l'article 933, qui dérogent au droit commun, en exigeant la solennité dans l'expression du consentement des deux parties contractantes. Il n'est donc pas exact de dire que la loi garde le silence; l'arti-

(1) Dijon, 15 janvier 1840, et Rejet, de la chambre civile, du 19 avril 1843 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1421). Comparez Douai, 10 août 1846 (Dalloz, 1846, 2, 159). Rejet, 1er décembre 1846 (Dalloz, 1847, 1, 15).

cle 931 parle clairement, et c'est sans doute parce qu'il est clair que le législateur a cru inutile de dire pour le donateur ce que l'article 933 dit pour le donataire (1).

Il y a encore une difficulté : faut-il que la procuration soit reçue en minute? Nous dirons plus loin que l'article 933 semble exiger cette formalité pour la procuration à l'effet d'accepter; la question est cependant controversée; elle est encore plus douteuse pour la procuration à l'effet de donner. On a raison de dire que la procuration n'est pas encore la donation, mais du moment où le mandataire comparaît devant le notaire et consent au nom du donateur, le but de l'authenticité est atteint; et comme la donation est reçue en minute et que la procuration y est annexée, l'irrévocabilité est également assurée. Tout étant de rigueur en matière de formes, on ne peut rien ajouter à la loi; et ne serait-ce pas y ajouter que d'exiger une procuration en minute? C'est notre avis (2). Il est vrai qu'il résultera de là une anomalie, si l'on admet, comme nous allons le dire, que la procuration à l'effet d'accepter doit être reçue en minute; mais l'anomalie est due au législateur, l'interprète ne peut qu'appliquer les principes, et les principes ne lui permettent pas d'ajouter à la rigueur de la loi.

§ III. *De l'acceptation.*

N° 1. PRINCIPE.

237. Aux termes de l'article 932, la donation doit être acceptée en termes exprès. L'ordonnance de 1731, à laquelle cette condition est empruntée, l'explique comme suit : « L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite ou présumée; et ce quand même le donataire aurait été présent à l'acte et qu'il l'aurait signé, ou quand il serait entré en

(1) Demante, t. IV, p. 176, n° 72 *bis* IV. Demolombe, t. XX, p. 21, n° 30.
(2) Comparez Bordeaux, 3 juin 1836 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1423, 1°).

possession des choses données. » Il faut donc que le notaire mentionne que le donataire accepte; sans cette mention, la donation est nulle, c'est-à-dire inexistante, le donataire étant censé n'avoir point consenti quand il n'a pas consenti dans les formes voulues par la loi; or, la loi fait de l'acceptation expresse l'une des conditions substantielles de la donation. L'article 932 le dit : la donation qui n'est pas acceptée en termes exprès ne produit aucun effet. C'est une disposition tout à fait arbitraire, elle n'est fondée ni sur un principe de droit ni en raison. S'il fallait faire une différence entre la donation et les autres contrats, il faudrait la faire en sens inverse, en se montrant plus facile pour le consentement du donataire; ne reçoit-il pas un bienfait? et qui est disposé à refuser un bienfait? Si la présence à l'acte et la signature suffisent pour engager les parties qui contractent les engagements les plus onéreux, à plus forte raison devraient-elles suffire pour constater l'acceptation du donataire qui ne s'engage à rien et qui reçoit une libéralité sans être tenu de donner aucun équivalent.

Toutefois la loi est formelle, et l'on doit s'y tenir, sans en exagérer la rigueur, mais aussi sans l'éluder parce qu'elle répugne à la raison. Faut-il que le notaire se serve du mot *accepter?* Non, certes, car nous n'avons plus de termes sacramentels; en principe, on doit donc décider qu'il peut employer une expression équivalente (1); mais aussi une expression équivalente est nécessaire, puisque la loi exige la mention de l'acceptation. L'expression dont le notaire s'est servi est-elle équivalente? Ceci n'est plus une question de droit, c'est au juge à décider en fait. Il a été jugé que lorsque deux époux acquièrent un immeuble en commun et que l'acte de vente contient donation de l'usufruit au profit du survivant, l'expression *à ce présents et acceptants* qui s'y trouve constitue une acceptation suffisante de la donation (2). La question est douteuse. On objecte que les mots *à ce présents et acceptants* sont une

(1) Bastia, 2 mars 1835 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1961). Comparez Demolombe, t. XX, p. 131, n° 133, et les auteurs qu'il cite.
(2) Metz, 4 juillet 1817 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 2454).